

**EXTRAIT DE LA LOI N° 92-81 DU 3 AOÛT
1992, PORTANT CREATION DES PARCS
D'ACTIVITES ECONOMIQUES***

(Publiée au JORT du 7 août 1992)

* * * * *

Article 11 : Les personnes morales opérant dans les parcs d'activités économiques peuvent opter pour le statut de non-résidents dans le cas où au moins 66% de leur capital sont détenus par des non-résidents tunisiens ou étrangers au moyen d'une importation de devises.

La participation des résidents au capital desdites personnes morales, qui doit être faite en devises ou en dinars convertibles, peut être réalisée conformément à la réglementation des changes en vigueur.

La qualité de non-résident doit être expressément mentionnée dans les statuts de ladite personne morale.

Article 12 : Les établissements créés dans les parcs d'activités économiques par des personnes morales dont le siège social se trouve à l'étranger sont considérés comme non-résidents.

Le financement de ces établissements secondaires doit être réalisé par un rapport en devise**.

* Modifiée par la loi n° 94-14 du 31 janvier 1994 (JORT du 8 février 1994) et la loi n°2001-76 du 17 juillet 2001 (JORT n° 58 du 20 juillet 2001)

** Rectificatif paru au JORT du 13.11.1992 n°76